

## ANNEXE XII : REGLES SPECIFIQUES « PROMOTION TOURISTIQUE »

### CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

#### §1. DEFINITION :

Dans cette catégorie, on désigne les autorisations de circuler sur un parcours défini sur le domaine public à des fins privatives commerciales, pour y organiser à ses frais des promenades touristiques sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Le mot CIRCULER signifie se déplacer, et aller d'un point à un autre ou faire une boucle avec le même point de départ et d'arrivée.

Des arrêts intermédiaires peuvent être prévus.

#### §2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : La parcours est fixé de commun accord entre la Ville et l'exploitant. Ce parcours pourra être adapté à chaque type de transport. Le parcours peut être modifié en fonction des impératifs de gestion de la Ville.

Date et heure : le parcours peut s'effectuer maximum de 10h à 22h, sur toute l'année.

#### §3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Le service de promotion touristique concerne un transport de courte durée (moins de 30 minutes) et s'effectue en boucle sur un parcours touristique.

#### §4. TYPES DE VEHICULES ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

##### **1. DIMENSIONS:**

Les véhicules ont une dimension de 7m sur 2.5 m maximum.

Le poids maximal est de 3,5 tonnes.

Les véhicules peuvent être de type : camion/camionnette, vélo électrique, triporteur, remorque, calèche,...

##### **2. TRACTION ANIMALE :**

Si le moyen de transport utilisé implique des **animaux**, il est important de veiller aux éléments suivants :

- La conduite des animaux doit s'effectuer le plus possible dans le calme, pour ne pas ajouter de stress à celui que les animaux ressentent déjà, en raison de la circulation dans la ville.
- Les opérations de manipulation doivent se dérouler dans de bonnes conditions pour assurer le bien-être des animaux.
- Le titulaire de l'autorisation doit prévoir un dispositif destiné à recevoir les excréments du cheval attelé au véhicule.

**§5. NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES :**

Il n'y a aucune limitation au nombre de véhicules qui peut être concédé à un même exploitant.

**§6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :**

Pour une autorisation de circuler dans le cœur historique de la Ville, une redevance annuelle est facturée par véhicule dans la zone (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

**§7. DUREE :**

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

**CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :**

La règle générale définie à l'article 11 du Règlement s'applique.

**CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS ET REDEVANCES ANNUELLES :**

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste ouverte.

<b>Emplacement</b>	<b>Nombre</b>	<b>Prix</b>
Calèche Grand-Place	3	1000€
Calèche Bois de la Cambre	1	1000€